

BGE 66 I 63

Bundesgericht (BGE), 1940-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_I_63

FR: ATF 66 I 63

IT: DTF 66 I 63

Volltext

62 Staatsrecht. Im Falle Hagenbuch, BGE 61 I S. 113, hat das Bundesgericht ausgesprochen, dass auch der Angeschuldigte legiti- miert sei, den Kompetenzkonflikt zu erheben. Die Frage ist aber, ob er dies nur bis zur Hauptverhandlung vor Divisionsgericht tun kann, oder auch noch in einem spätern Stadium des Verfahrens, speziell nach Erlass des Urteils des Divisionsgerichts, wie es im vorliegenden Fall geschah. Diese Frage konnte im Falle Hagenbuch (S. 122 . unter c) offengelassen werden. 2. Aus der Gestaltung des Militärstrafprozesses muss der Schluss gezogen . werden, dass der Beschuldigte die Zuständigkeit des Militärrichters im Wege der Kompetenz- konfliktbeschwerde nach Art. 223 MStrG nur bis zur Hauptverhandlung anfechten kann. Das militärgericht- liche Verfahren ist auf tunlichste Beschleunigung angelegt. Es soll so rasch als möglich seinen Abschluss in einem rechtskräftigen Urteil und in dessen Vollzug finden. Deshalb beträgt die Kassationsfrist nur 24 Stunden seit der mündlichen Eröffnung des Urteils (Art. 189 MilStrGO) und ist das rechtskräftig gewordene Urteil sofort zu voll;- ziehen (Art. 206). Damit liesse sich nicht in Einklang bringen, dass der Verurteilte, der vor dem Militärgericht und eventuell vor dem Kassationsgericht die Zuständig- keit ohne Erfolg bestritten hat, dann noch beim Bundes- gericht das Urteil mit einem Rechtsmittel anfechten könnte, das nicht einmal an eine Frist gebunden ist. Er kann den Kompetenzkonflikt während der Untersuchung geltend machen. und in dem Zwischenstadium zwischen Klageerhebung und Hauptverhandlung (Art. 123). Er muss sich aber bis dahin entscheiden, ob er die Bestrei- tung der militärischen Jurisdiktionsgewalt im gericht- lichen oder im Konfliktverfahren verfolgen will (KMOH- HOFER: Der Kompetenzkonflikt zwischen militärischer und bürgerlicher Gerichtsbarkeit in Schweiz. Zschr. f. Strafrecht 46 (1932), S. 36 ff.). Die Konfliktbeschwerde des Briefers, die erst nach der Hauptverhandlung vor Divisionsgericht erhoben worden ist, ist deshalb unzulässig. Interkantonales Armenunterstützungsrecht. No 10. VIII. INTERKANTONALES ARMENUNTERSTÜTZUNGSRECHT ASSISTANCE INTERCANTONALE DES INDIGENTS 63 10. ArrM du 3 mal 1940 dans la cause Camon de Berne contre Camon de Geneve. La loi fed.eraJe du 22 juin 1875 concernant les fraisd'entretienet de sepulture des ressortissants pauvres d'autres Cantons n'est pas applica.ble A l'egard des Confed.eres etablis envers Iesquels les obligations du Canton de domicile sont r6gies par les prin- cipes decoulant de l'art. 45 aJ. 3 Const. iM. Das BG über die Kosten der Verpflegung erkrankter und der Beerdigung verstorbener armer Angehöriger anderer Kantone ist gegen niedergelassene Schweizerbürger nicht anwendbar, mit Bezug auf welche die Verpflichtungen des Wohnortkantons sich nach den Grundsätzen bestimmen, die sich aus Art. 45 Abs. 3 BV ergeben. La legge federale 22 giugno 1875 sulle spese di assistenza a malati e di sepoltura a decessi poveri di altri ca.ntoni non e appli- ca.ble nei confronti dei Confederati domiciliati relativamente ai quali gli obblighi del cantone di domicilio sono discipIinati dai principi risultanti dall'art. 45 cp. 3 CF. A. - Alfred Gootz, originaire d'Unterseen (Berne), est au benefice d'un permis de sejour a Geneve

depuis le 16 decembre 1937. Il Y travaille en qualite d'ouvrier de ~ campagne. Le 6 decembre 1939, souffrant de maux de pieds, il s'est presente au Bureau de l'Assistance publique medicale pour se faire soigner. On lui remit alors un bulletin de transport pour Berne ainsi qu'une dklaration du Dr Sarasin de Geneve demandant son admission a l'Höpital de Berne, lequel fut avise en meme temps par telephone. Gootz fut admis a l'Höpital Lory aux frais de l'Assistance publique du Canton de Berne. Le Canton de Berne n'ayant pu obtenir du Canton de Geneve le remboursement des frais d'hospitalisation, les deux Etats sont oonvenus de porter le differend devant le Tribunal federal.

Staatsrecht. Par acte du 19 decembre 1939, le Canton de Berne a conclu a ce q~il plaise au Tribunal federal prononcer que le Canton de Geneve lui restituera les frais qui lui ont eM occasionnes par l'assistance accordee a Gretz et il a forme en meme temps un recours de droit public tendant a l'annulation du decret d'expulsion dont, sou- tenait-il, Gretz avait eM l'objet. Le Canton de Berne expose que Gretz souffire de l'afiec- tion connue sous le nom de pieds plats et qu'il est possibla de le soulager par des chaussures appropriees, qu'il ast jeune, eapabla de travailler, et sera par eonsequent en etat da reprendre ses occupations a Geneve apres sa guerison. TI rappelle qua Gretz gagnait 100 fr. par mois, loge et nourri at qu'il na risque donc pas de tomber de maniere perma- nante a la charge de .l'assistanca publique. En ce qui eoncerna l'expulsion de Gretz, le Canton de Berne la tient pour une mesure inconstitutionnelle, car c'est au canton de domicila a supporter les frais d'une assistance tempo- raire. Le Canton de Geneve a soutenu, il est vrai, que l'art. 45 Const. fed. n'etait pas applicable en l'espece, mais bien la loi federale du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien at de sepulture des ressortissants pauvres d'autres cantons, mais cette opinion est contraire a la jurisprudence du Tribunal federal. L'art. 48 Const. fed. se rapporte seulement aux personnes non transportables, ce qui ressort nettement da la loi, alors que, d'apres l'art. 45 Const. fed., c'est toujours au canton de domicila qu'incombe l'assistance temporaire des indigents. B. - Le Canton de Geneve a conclu a ce qu'illui fut donne acte qua Gretz n'a et6 l'objet d'aucune mesure d'expulsion. Quant aux conclusions tendantes au rem- boursement des frais da traitement, il demande qu'ellas soient rejetees et fait valoir acepropos les arguments suivants : Lorsque Gretz s'est present6 a l'Assistance publique medicale, son attention a ete attiree sur les dispositions da la loi de 1875. TI a alors immediatement declar6 etre Interkantona.les Armenunterstützungsrecht. No 10. 65 disp0s6 a se faire soigner dans son canton d'origine et le Canton de Geneve lui a remis, sur sa demande, un bon de transport. TI a done quite Geneve da son plein gre, mais il est reste au b6neficiea de son permis de sejour qui lui permettra da revenir a Geneve quand il voudra. L'art. 48 Const. fed. prevoit l'adoption d'nna loi federale reglant la question des frais de maladie et de sepulture des ressortissants pauvres d'autres cantons. C'est donc bien d'apres la loi de 1875, eructee en application de cet article, que le probleme doit etre tranche. L'art. 45 Const. fed. n'est pas applicable. Si la loi de 1875 ne parle que des frais de traitement des personnes non transportables, cela ne signifie pas qu'elle ne concerne pas les malades transportables; elle impose implicitement ces frais au canton d'origine, et cela est conforme au principe suivant lequel l' assistance des indigents est a la charge du canton d'origine. L'art. 45 fait sans doute une exception pour les personnes dont l'assistance est provisoire, mais cette exeaption ne joue pas pour les personnes atteintes da maladie. La jurisprudence du Tribunal fed6ralsa rapporte ades cas tout difierents. Quand un citoyen suisse tombe malade dans un autre canton, ce sont l'art. 48 Const. fed. et la loi de 1875 qui sont seuls applicables. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu divers cantons dans des conventions destinees aregier la repartition des frais d'hospitalisation de leurs ressortissants malades, et c'est ce que le

Canton de Berne admettait lui-même dans l'accord passé avec le Canton de Genève le 7 juin 1934. (Dans sa réplique, le Canton de Genève a toutefois reconnu que cet accord avait été dénoncé pour le 31 décembre 1935). Le Canton de Berne, poursuit le Canton de Genève, est si peu sûr de sa thèse qu'il s'est adressé à l'employeur de Gretz pour obtenir de ce dernier le paiement des frais d'hospitalisation et des soins médicaux, en vertu de l'art. 344 CO. C'est donc bien qu'il est également d'avis que ce n'est pas à l'État de Genève à les supporter. Gretz, qui est entré à l'Hôpital de Berne le 7 décembre 1939, s'y trouve AS 66 I - 1940 5

66 Staatsrecht. encore, de sorte qu'en tout état de cause il ne s'agit pas d'une assistance temporaire. Enfin, le Canton de Berne admet lui-même que son ressortissant n'est pas un indigent, puisqu'il rappelle qu'il gagne 100 fr. par mois, nourri et logé. O. - Les parties ont répliqué et dupliqué, sans modifier leurs conclusions. Il résulte de la duplique que Gootz est sorti de l'Hôpital de Berne le 15 janvier 1940. Considérant en droit : 2. - De ce que la loi de 1875 impose aux cantons l'obligation de supporter les frais du traitement médical et des soins à donner aux ressortissants d'autres cantons qui tombent malades sur leur territoire et dont le retour dans leur canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou celle de tierces personnes, le Canton de Genève croit pouvoir conclure a contrario que, lorsqu'il s'agit de ressortissants transportables, c'est au canton d'origine à supporter ces frais. Cette argumentation serait peut-être fondée si les cantons n'avaient envers les ressortissants nécessitant des autres États confédérés que les obligations imposées par la susdite loi, mais tel n'est pas le cas. En effet, soit la doctrine, soit la jurisprudence ont constamment interprété l'art. 45 al. 3 Const. féd. comme consacrant indirectement à la charge de la commune ou du canton du domicile l'obligation de supporter les frais de l'assistance temporaire dont peuvent avoir besoin les ressortissants d'autres cantons établis sur leur territoire (cf. RO 391 56 et suiv. ; 40 I 413 et 49 I (50)). Or si l'on met en parallèle cette dernière obligation avec celle qui, en cette matière, découle de la loi de 1875, il va de soi qu'en tant qu'il s'agit de Confédérés établis et dont l'assistance n'est ou ne doit être que temporaire, les dispositions de la loi ne peuvent prévaloir sur le principe qui a été déduit de l'art. 45 al. 3 Const. féd., car ce serait alors élever toute portée à ce dernier texte. Interkantonales Armenunterstützungsrecht. N° 10. 67 Aussi bien la loi de 1875, qui est fondée sur l'art. 48 Const. féd., n'a-t-elle été inspirée que par des considérations d'humanité. Elle ne vise en effet, comme on l'a déjà relevé (RO 39 162), qu'à permettre au Confédéré indigent qui tombe malade et que son état rend intransportable de recevoir au lieu où sa maladie s'est déclarée les soins dont il a besoin et, le cas échéant, une sépulture décente, ce qui suppose évidemment que ces secours soient fournis sans considération ni de son lieu d'origine, ni de son domicile, à quoi d'ailleurs la loi ne fait aucune allusion. Il résulte de là que ceux auxquels les cantons sont liés par d'autres obligations, c'est-à-dire les établis, ne sont pas touchés par la loi de 1875, tant et aussi longtemps du moins que l'obligation de les assister découle déjà de l'art. 45 al. 3. C'est par conséquent à tort qu'en l'espèce le Canton de Genève s'est refusé à payer les frais de traitement de Gootz sous le prétexte qu'il était transportable. Du moment qu'il était régulièrement établi à Genève - ce qui n'est pas contesté -, la question de savoir s'il était transportable ou non ne se posait pas. La seule objection que le Canton de Genève aurait pu élever eût consisté à dire que la durée de son traitement avait dépassé les limites normales d'une assistance temporaire. Mais l'exception ne serait pas fondée. Le traitement a duré 38 jours et il est clair que ce temps n'autorise pas à dire que Gootz était tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique (RO 64 I 396). C'est également à tort que le Canton de Genève

pretend tirer argument du fait que Gootz a consenti à se rendre à Berne. Il aurait pu, il est vrai, décliner l'obligation de payer les frais de traitement si Gootz s'était rendu à Berne sans informer les autorités genevoises de son état et sans solliciter de celles-ci les soins médicaux dont il avait besoin. Mais tel n'a pas été le cas. Il s'est d'abord adressé à l'Assistance publique médicale, et cette démarche, qui prouve bien que sa première intention était de se faire soigner à Genève, suffisait, puisque son indigence était constatée, à créer l'obligation pour le Canton de Genève de subvenir, temporairement tout au moins, aux frais de son traitement. Il est vrai que le Canton de Genève conteste que Gretz soit indigent. Il prétend fonder cette opinion sur le fait que le Canton de Berne reconnaît dans sa demande que Gretz gagnait 100 fr. par mois en sus de son logement et de sa nourriture. Mais à tort. En rappelant les conditions dans lesquelles Gretz travaillait à Genève, le Canton de Berne entendait simplement relever qu'une fois guéri Gretz pourrait reprendre son activité et ne remplissait donc pas les conditions qui eussent permis au Canton de Genève de l'expulser, ce qui ne veut pas dire qu'il n'avait pas besoin d'être secouru. Aussi bien les autorités genevoises l'ont-elles implicitement considéré comme indigent, puisqu'elles lui ont offert de payer les frais de son transport à Berne. Le fait enfin que le Canton de Berne s'est adressé à l'employeur de Gretz pour obtenir le remboursement des frais du traitement de son employé est une simple mesure de précaution qui ne saurait modifier les obligations que la Constitution fédérale pouvait imposer au Canton de Genève. L'accord du 7 juin 1934 n'étant plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1936, les arguments que le Canton de Genève prétendait en tirer ne présentent évidemment aucun intérêt en l'espèce. Le Tribunal fédéral prononce : Le Canton de Genève remboursera au Canton de Berne les frais du traitement d'Alfred Gretz. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 11. 69 IX. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 11. Auszug aus dem Urtheil vom 9. Februar 1940 i. S. Protekta gegen St. Gallen. Frist zur Erhebung der staatsrechtlichen Beschwerde (Art. 178 Zill. 3 OG) : Sie beginnt für die Anfechtung allgemein verbindlicher Erlasse mit der amtlichen Bekanntmachung des Erlasses oder des Ergebnisses der Abstimmung über ihn, nicht erst mit der Vollziehbarkeit, selbst wenn der Erlass den Beginn seiner Anwendbarkeit hinausschiebt. Délai pour former le recours de droit public (art. 178 ch. 3 OJ) : S'agissant de décisions d'une portée générale, le délai court dès la publication officielle de la décision elle-même ou du résultat de la votation y relative et non pas dès l'entrée en vigueur, alors même que la décision litigieuse prévoit, pour son entrée en vigueur, une date postérieure à la publication. Termine per inoltrare ricorso di diritto pubblico (art. 178 comma 3 OGF) : Trattandosi di decreti di carattere obbligatorio generale, il termine decorre dalla pubblicazione ufficiale del decreto o del risultato della relativa votazione e non dall'entrata in vigore, anche se il decreto stabilisce che entrerà in vigore ad una data posteriore alla sua pubblicazione. Mit dem 1. Januar 1940 gelangt im Kanton St. Gallen das Gesetz über die Zivilrechtspflege vom 7. Februar 1939 zur Anwendung. Die Protekta Prozesskostenversicherung A. G. in Bern hat gegen eine die Einschränkung der freien Anwaltswahl durch Rechtsschutzversicherungen betreffende Bestimmung dieses Gesetzes wegen Verstosses gegen Art. 4 und 31 BV am 26. Januar 1940 staatsrechtliche Beschwerde erhoben. In Bezug auf die Wahrung der Beschwerdefrist wird geltend gemacht, das genannte Gesetz sei am 1. Januar 1940 « in Wirksamkeit getreten » sodass die Beschwerde innert 30 Tagen seit der « Inkraftsetzung » des Erlasses und damit rechtzeitig erhoben worden sei. Das Bundesgericht ist auf die Beschwerde nicht eingetreten.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.